FEAS

Fédération suisse des employés en assurances sociales
Commission centrale des examens
Examen professionnel 2015 du brevet

Réponses

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

N° de candidat(e) :

Durée de l'examen : **60 minutes**

Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde) : **14**

Annexe(s) : **Extrait des tables de rentes (10 pages)**

Points maxima possibles : **60**

Points obtenus :

Note:

Remarques aux candidat(e)s

* Inscrivez sur la page de garde et sur chaque page votre numéro de candidat(e)
* Vérifiez que cette épreuve soit complète lors de sa remise
* Veuillez inscrire vos réponses directement sur l'épreuve. Les mots-clés sont tolérés (sauf si mention contraire). Le simple renvoi à un article de loi ou d'ordonnance n'est pas suffisant (sauf si cela est clairement demandé)
* En cas de besoin, employez une feuille supplémentaire pour vos solutions. Seules les feuilles officielles sont admises. Elles vous sont remises par le surveillant. En cas de besoin, veuillez le signaler durant les épreuves par un signe de la main
* Vous pouvez traiter les tâches selon votre ordre de préférence. Même les solutions partielles peuvent procurer des points. Le nombre de points maximum est inscrit pour chaque tâche

Les experts **Signatures**

Date

Expert 1

Expert 2

	Points possibles	Points obtenus

Tâche No 1: Assujettissement **6 points**

Déterminez les règles d'assujettissement applicables aux personnes suivantes (cochez ce qui convient)

1.1 Un ressortissant angolais, étudiant en médecine à l'Université de Berne. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☐	☑	☐	☐

1.2 Un ressortissant slovaque, domicilié en France, qui travaille à Genève comme fonctionnaire international à l'ONU. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☐	☑	☐	☐

1.3 Un ressortissant turc, salarié par son employeur en Allemagne, qui travaille durant deux mois en Suisse. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☐	☑	☐	☐

1.4 Un ressortissant suisse, employé à l'ambassade de Suisse à Rabat au Maroc. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☑	☐	☐	☐

1.5 un ressortissant danois de 50 ans, qui s'établit en Equateur après avoir exercé une activité indépendante en Suisse durant 10 ans. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☐	☐	☐	☑

1.6 Un ressortissant portugais, domicilié en Valais, qui travaille à 40 % en Suisse pour un employeur suisse et à 60 % en Italie pour un employeur italien. — 1

est obligatoirement assuré	n'est pas assuré	peut continuer l'assurance	peut adhérer à l'assurance facultative
☑	☐	☐	☐

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 2: Assujettissement – Salaire déterminant **10 points** Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ? (cochez ce qui covient)		
2.1 Une personne née en juillet 1997 exerçant une activité lucrative est assujettie au paiement des cotisations depuis le 1er août 2015. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
2.2 Les primes de fidélité et les primes pour ancienneté de service font partie du salaire déterminant. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
2.3 Les prestations d'assurance en cas d'accidents ou de maladie font partie du salaire déterminant. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
2.4 Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou de Fr. 16'800.- par an. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
2.5 Le taux des cotisations AVS/AI/APG se monte à 10,3 % du salaire déterminant, avec un plafonnement à 10'500.- par mois ou Fr. 126'000.- par année. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
2.6 La cotisation AVS/AI/APG perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante est égale à 9,7 % du revenu, avec un barème dégressif pour les revenus supérieurs à Fr. 56'400.-. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 2 : (suite)		
2.7 La cotisation des personnes de condition indépendante est en règle générale fixée chaque année sur la base du revenu déterminant pour l'impôt fédéral direct réalisé durant l'année courante, majoré des cotisations AVS/AI/APG, sous déduction d'un intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
2.8 Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas Fr. 2'300.- par mois, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
2.9 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations paient eux-mêmes leurs cotisations. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
2.10 Lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse, les ressortissants des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ont droit au remboursement des cotisations AVS. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❐ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 3: Personnes sans activité lucrative **6 points** Paul AMSTUTZ, né le 14 juillet 1953 et son épouse Rita AMSTUTZ, née le 12 mars 1955, sont sans activité lucrative. Les intéressés disposent pour 2014 des revenus et de la fortune suivants : <u>Paul AMSTUTZ</u> : <u>Rita AMSTUTZ</u> : Rente AI : Fr. 2‘340.- Rente LPP : Fr. 3'000.- Rente LPP : Fr. 5’600.- Rente Pont : Fr. 1’500.- Rente d’une assurance privée : Fr. 2’500.- Rendement de la fortune : Fr. 900.- Dépôts en banque : Fr. 950'000.- Immeuble : Fr. 800'000.- Papiers-valeurs : Fr. 220'000.- A l’aide de l’extrait des tables de cotisations ci-après, déterminez les cotisations que les intéressés doivent payer pour 2014. Le taux des frais d’administration est fixé à 1,8 %. Veuillez détailler vos calculs. <u>Extrait des tables de cotisations (toutes les valeurs sont en francs)</u> Fortune déterminante / Cotisation annuelle / Fortune déterminante / Cotisation annuelle 1'800'000.- 3'656.50 2'450'000.- 5'665.00 1'850'000.- 3'811.00 2'500'000.- 5'819.50 1'900'000.- 3'965.50 4'750'000.- 12'772.00 1'950'000.- 4'120.00 4'800'000.- 12'926.50 2'000'000.- 4'274.50 4'850'000.- 13'081.00 2'300'000.- 5'201.50 4'900'000.- 13'235.50 2'350'000.- 5'356.00 4'950'000.- 13'390.00 2'400'000.- 5'510.50	6	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d’écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 3: Personnes sans activité lucrative (suite) **Revenus :** **Rente LPP Paul : Fr. 5‘600.-** **Rente assurance-privée Paul : Fr. 2’500.-** **Rente LPP Rita : Fr. 3'000.-** **Rente-Pont Rita : Fr. 1'500.-** **Fr. 12'600.- x 12 x 20 = Fr. 3'024'000.- (2 points)** **Fortune :** **Dépôt en banque Paul : Fr. 950'000.-** **Papiers-valeurs Paul : Fr. 220'000.-** **Immeuble Rita : Fr. 800'000.-** **Fr. 1'970'000.- Fr. 1'970'000.- (1 point)** **Fr. 4'994'000.- (1 point)** **Fr. 4'994'000.- : 2 = Fr. 2'497'000.- arrondi à Fr. 2'450'000.- (1 poin)** **Cotisation due par chacun des époux : Fr. 5'665.-** **frais d’administration 1,8 % : Fr. 101,95** **Fr. 5'766,95 (1 point)**		
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d’écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 4: Intérêts moratoires et rémunératoires – Prescription 6 points		
4.1 Monsieur Urs STRASSER, notaire, a payé sa facture d'acompte de cotisations personnelles AVS/AI/APG du premier trimestre 2015 de Fr. 14'500.- le 26 juin 2015. Ce montant a été crédité sur le CCP de la caisse de compensation le 30 juin 2015. Veuillez établir le calcul des intérêts (indiquez le détail). **du 1.4. au 30.6.2015 = 90 jours** **14'500.- x 5 x 90 = Fr. 181,25** **100 x 360**	2	
4.2 Le 25 septembre 2015, la caisse de compensation a taxé définitivement les cotisations personnelles AVS/AI/APG dues pour 2011 par M. Marc FREIBURGHAUS, architecte, qui s'élèvent à Fr. 12'852.- Pour cette même année, l'intéressé en avait payé Fr. 22'000.- au titre d'acomptes. Veuillez établir le calcul des intérêts (indiquez le détail). **du 1.1.2012 au 25.9.2015 = 1345 jours** **9'148.- x 5 x 1345 = Fr. 1'708,90** **100 x 360**	2	
4.3 Complétez le texte ci-dessous : Les cotisations paritaires doivent être fixées par **décision** dans les **cinq** ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues. Pour les cotisations 2015, le délai de prescription commence donc à courir le **1er janvier 2016**et cessera de courir le **31 décembre 2020** **0,5 point par réponse juste**	2	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 5: Partage des revenus en cas de divorce **2 points** Madame Natacha PATROCLE née le 25 mai 1972 et Monsieur Roger PATROCLE né le 18 mars 1969 se sont mariés le 16 août 2002. Leur divorce est devenu définitif et exécutoire le 26 septembre 2009. Les intéressés ont été domiciliés en Suisse sans interruption. 5.1 Quelles sont les années durant lesquelles un partage des revenus peut être effectué ? **2003 à 2008** 5.2 Pour quelles années un partage aurait pu être effectué, si les intéressés avaient été mariés du 14 janvier 1998 au 30 novembre 1999 ? **pas de partage**	1 1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 6 : Questions relatives au domaine des rentes **10 points** Les affirmations suivantes sont-elle vraies ou fausses ? (Cochez ce qui convient)		
6.1 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où l'ayant-droit atteint l'âge ordinaire de la retraite. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
6.2 Les hommes et les femmes ont la possibilité d'anticiper le droit à la rente de vieillesse d'une année ou de deux ans. Le cas échéant, la rente versée sera diminuée à vie de 13,6 % par année d'anticipation. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
6.3 Les hommes et les femmes ont la possibilité d'ajourner d'une année à cinq ans le versement de leur rente de vieillesse. Le cas échéant, la rente sera majorée d'un supplément compris entre 5,2 % et 35,5 %. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
6.4 Pour les couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont partagées par moitié durant les années civiles de mariage commun, pour autant que les deux conjoints soient assurés en Suisse. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
6.5 Les bonifications pour tâches d'assistance sont attribuées à des personnes qui ont pris soin de parents vivant à proximité. Lorsque plusieurs ayants-droits participent aux tâches d'assistance, la bonification est partagée entre eux. ☑ Vrai ☐ Faux		
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 6 : Questions relatives au domaine des rentes (suite)		
6.6 Une femme mariée a droit à une rente de veuve si au décès de son conjoint elle n'a pas d'enfant mais a 45 ans révolus et a été mariée pendant 5 ans au moins. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
6.7 Une femme divorcée est assimilée à une veuve si au décès de son ex-conjoint elle a des enfants de moins de 25 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
6.8 Le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le premier enfant atteint l'âge de 18 ans. ☐ Vrai ☑ Faux	1	
6.9 Si un homme remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuf et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée sera versée. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
6.10 Une personnes qui est ou était assurée, ainsi que son conjoint, peuvent demander un calcul anticipé de la rente de vieillesse ou des rentes de survivants. ☑ Vrai ☐ Faux	1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 7: Lacunes de cotisations **3 points** Quelles sont les possibilités de combler d'éventuelles lacunes de cotisations lors du calcul d'une rente de vieillesse ? - **Prise en compte des années de jeunesse (52 b RAVS) (1 point)** - **Prise en compte d'années d'appoint (52 d RAVS) (1 point)** - **Prise en compte des mois de cotisations dans l'année de réalisation du droit à la rente (52 c RAVS) (1 point)** - **BTE ou BTA *admis également*** **Total des points obtenus sur la présente page**	3	

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 8: Calcul de rentes de vieillesse **13 points** Monsieur Ueli Stuber né le 11 octobre 1950 est marié depuis le 14 juillet 1975 avec Monika Stuber née le 28 octobre 1951. Les deux époux ont toujours vécu et travaillé dans l'Emmental. Ils ont quatre enfants, Eveline, née le 4 janvier 1976, Johann, né le 8 juillet 1978, Doris et Simonetta, nées le 25 décembre 1988 qui poursuivent toutes deux des études en sciences économiques et sociales à l'Université de Berne. Les intéressés ont déposé une demande de rente de vieillesse auprès de leur caisse de compensation. Les revenus inscrits sur les comptes individuels des deux époux sont les suivants : Ueli Stuber / Monika Stuber 1968-1970 Fr. 18'000.- / 1969-1971 Fr. 12'500.- 1971-1975 Fr. 162'750.- / 1972-1975 Fr. 73'000.- 1976-2014 Fr. 2'876'250.- / 1976-2014 Fr. 407'000.- Total Fr. 3'057'000.- / Total Fr. 492'500.- Déterminez les prestations dues par l'AVS à l'aide des tables annexées. Il y a impérativement lieu de détailler tous vos calculs.		
Classe d'âge de M. Stuber : **44**	0.5	
Classe d'âge de Mme Stuber : **43**	0.5	
Durée de cotisations de M. Stuber : **44**	0.5	
Echelle de rente de M. Stuber : **44**	0.5	
Durée de cotisations de Mme Stuber : **43**	0.5	
Echelle de rente de Mme Stuber : **44**	0.5	
Facteur de revalorisation de M. Stuber : **1,196**	0.5	
Facteur de revalorisation de Mme Stuber: **1,179**	0.5	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 8: Calcul de rentes de vieillesse (suite)		
Revenu moyen de M. Stuber **1'804'375 x 1,196 / 44 = 49046**	1	
Revenu moyen de Mme Stuber **1'714'625 x 1,179 / 43 = 47013**	1	
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives de M. Stuber **21150 x 28 / 44 = 13459**	2	
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives de Mme Stuber **21150 x 28 / 43 = 13772**	2	
Revenu annuel moyen (RAM) déterminant de M. Stuber **63450**	0.5	
Revenu annuel moyen (RAM) déterminant de Mme Stuber **62040**	0.5	
Montant des rentes à verser à M. et Mme Stuber **Ueli Stuber** **2068 x 3525 / 4117 = 1771.-** **Monika Stuber** **2049 x 3525 / 4117 = 1754.-**	2	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 9: Echelle de rentes **2 points** Pour déterminer le montant des rentes de vieillesse d'un couple marié, quelle est l'échelle à prendre en considération lorsque le mari présente l'échelle 44 et l'épouse l'échelle 38 ? **L'échelle 42 (2 x échelle 44 + 1 x échelle 38 = 126 : 3 =42)**	2	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)

	Points possibles	Points obtenus
Tâche No 10: Rente de vieillesse en faveur d'un veuf **2 points** Monsieur Armin Lang et Madame Petra Lang perçoivent les rentes complètes suivantes : M. Armin Lang : Fr. 1481.- RAM : 28200 Mme Petra Lang : Fr. 1511.- RAM : 29610 a) Dans l'hypothèse du décès de son épouse en novembre 2015, quel serait le montant de la rente de M. Armin Lang dès le 1er décembre 2015 ? **Fr. 1777.-** b) Justifiez votre réponse en citant l'article de la Loi. **Article 35 bis LAVS**	1 1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page)